

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du qual de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Statut personnel; recherche de la paternité; législation du Brunswick; preuve contraire à l'ordre public; reconnaissance d'enfant naturel. — Algérie; expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; compétence judiciaire; rapport à la chambre du conseil. — Action en revendication; étang; possession; preuve à la charge du demandeur; présomption tirée de la hauteur de la décharge. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Brevet d'invention; essais et expérimentations antérieures à la demande du brevet; divulgation, appréciation de fait. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; choix des jurés; offres; renvoi à la délibération; indemnité unique. — Expropriation pour cause d'utilité publique; règlement de l'indemnité; autorisation maritale. — Cour de cassation (ch. civ.): Français; domicile à l'étranger; succession; loi étrangère; application de la loi du 11 juillet 1819, entre héritiers tous français. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Palefrenier tué par un coup de pied de cheval; responsabilité du propriétaire de l'animal; secours donnés aux héritiers de la victime; action ultérieure en dommages-intérêts; recevabilité. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Vaucluse: Infanticide; complicité; deux accusés. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Assassinat; deux accusés. — CRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 23 mai, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Massé, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Perrot de Chézelles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Voici l'état des services de M. Massé.

5 novembre 1847, juge à Provins; — 21 janvier 1850, juge à Reims; — 28 janvier 1854, président du Tribunal d'Épernay; — 6 décembre 1854, président du Tribunal d'Auxerre; — 14 novembre 1855, président du Tribunal de Reims; — 14 juin 1859, vice-président du Tribunal de la Seine; — 18 octobre 1862, conseiller à la Cour impériale de Paris; — 20 février 1865, président de chambre à la même Cour.

Par autre décret, en date du même jour, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Sallé, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Massé, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Avocat général près la Cour impériale de Paris, M. Aubépin, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Sallé, qui est nommé président de chambre.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Lepelletier, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Aubépin, qui est nommé avocat général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Robert, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lepelletier, qui est nommé substitut du procureur général.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Roussigné, ancien auditeur de première classe au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Robert, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Varennes, vice-président du même siège, en remplacement de M. de Saisseval, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 4^o) et nommé président honoraire.

Vice-président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Jullien, juge au même siège, en remplacement de M. Varennes, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Habert, juge d'instruction au siège de Corbeil, en remplacement de M. Jullien, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. le baron Lebel, juge au siège de Strasbourg, en remplacement de M. Habert, qui est nommé juge à Reims.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrot de Chézelles, juge d'instruction au siège de Versailles, en remplacement de M. Rossi, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Luzier-Lamothe, juge chargé du règlement des ordres au siège de Reims, en remplacement de M. Perrot de Chézelles, qui est nommé juge à Paris.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Malval, juge au siège d'Épernay, en remplacement de M. Luzier-Lamothe, qui est nommé juge à Versailles.

Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Mersier, substitut du procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Malval, qui est nommé juge à Reims.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Détourbet, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Mersier, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. de la Ruelle, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Perrot de Chézelles.

M. Dannerly, juge au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Détourbet.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Sallé: 29 février 1848, substitut au Tribunal de la Seine; — 16 avril 1850, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris; — 30 octobre 1850, avocat général à la même Cour.

M. Aubépin: 16 janvier 1854, substitut au Blanc; — 26 mai 1855, substitut à Nevers; — 14 janvier 1860, procureur impérial à Charleville; — 7 novembre 1861, substitut au Tribunal de la Seine; — 12 janvier 1867, substitut du procureur général à la Cour impériale de Paris.

M. Lepelletier: 28 janvier 1856, substitut à Louviers; — 12 décembre 1857, substitut à Tarbes; — 5 juillet 1859, substitut à Marseille; — 18 août 1860, procureur impérial à Draguignan; — 9 avril 1863, substitut au Tribunal de la Seine.

M. Robert: 6 août 1863, juge suppléant au Tribunal de la Seine.

M. Varennes: 26 juillet 1846, juge suppléant à Vitry-le-François; — 1^{er} octobre 1849, juge à Vitry-le-François; — 23 juillet 1859, juge à Reims; — 16 novembre 1860, juge d'instruction au même siège; — 22 août 1866, vice-président au Tribunal de Reims.

M. Jullien: 5 mars 1855, substitut à Nogent-sur-Seine; — 8 novembre 1857, substitut à Tonnerre; — 15 avril 1859, substitut à Etampes; 29 décembre 1860, juge à Reims.

M. Habert: 1^{er} mars 1856, juge suppléant à Corbeil; — 23 juillet 1859, juge suppléant à Metz; — 28 juillet 1862, juge d'instruction à Corbeil.

M. Lebel: ... juge suppléant à Saverne; — 13 décembre 1841, juge d'instruction à Wissembourg; — 7 mai 1853, juge à Strasbourg; — 17 août 1853, juge d'instruction au même siège.

M. Perrot de Chézelles: 9 août 1854, substitut à Épernay; — 8 octobre 1856, substitut à Auxerre; — 15 août 1859, procureur impérial à Arcis-sur-Aube; — 29 décembre 1860, procureur impérial à Châlons-sur-Marne; — 28 novembre 1866, juge d'instruction à Versailles.

M. Luzier-Lamothe: 30 octobre 1861, juge à Reims; — 16 octobre 1862, chargé du règlement des ordres au même siège.

M. Malval: 20 août 1864, juge suppléant à Reims; — 10 mars 1866, juge à Épernay.

M. Mersier: 7 juin 1863, juge suppléant à Mantes; — 4 mai 1864, substitut à Tonnerre.

M. Détourbet: 11 juillet 1866, juge suppléant à Sainte-Menehould.

Par autre décret, en date du 23 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. de Villeméjane, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Paganon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Piat-Desvial, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Villeméjane, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Audier, juge au siège de Valence, en remplacement de M. Piat-Desvial, qui est nommé vice-président. Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Millet, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Audier, qui est nommé juge à Grenoble.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Gayet, juge suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Millet, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. de Cazeneuve (Marie-Camille), avocat, en remplacement de M. Gayet, qui est nommé juge.

Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Denys, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Esnard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}) et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}, et nommé vice-président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Germain, juge d'instruction au siège de Montmédy, en remplacement de M. Denys, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Jeanpierre, juge de paix du canton de Rambervillers, licencié en droit, en remplacement de M. Germain, qui est nommé juge à Saint-Mihiel.

Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Boerner, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Strasbourg, en remplacement de M. Bosviels, qui a été nommé juge à Schlestadt.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Morard, substitut du procureur impérial près le siège de Trévoux, en remplacement de M. Giraud, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Pullignien, substitut du procureur impérial près le siège de Gex, en remplacement de M. Morard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Roanne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Bouchet-Laroche (Anne-Pétrus), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pullignien, qui est nommé substitut du procureur impérial à Trévoux.

Le même décret porte :

M. le baron de Kloseker, juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boerner.

M. Novel, juge chargé du règlement des ordres au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Piat-Desvial.

M. Germain, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Denys.

M. Jeanpierre, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Germain.

M. Audier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1867-1868, en remplacement de M. Novel.

M. Ipeher, juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1867-1868.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. de Villeméjane: 9 novembre 1853, juge à Briançon; — 24 mars 1855, juge à Montélimar; — 28 décembre 1859, juge à Grenoble; — 9 septembre 1861, juge d'instruction au même siège; — 14 mars 1863, vice-président du Tribunal de Grenoble.

M. Piat-Desvial: 19 août 1852, substitut à Montélimar; — 28 octobre 1854, substitut à Bourgoin; — 28 mars 1855, substitut à Vienne; — 16 octobre 1858, substitut à Grenoble; — 1^{er} juin 1864, juge au même siège; — 22 avril 1865, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Audier: ... juge suppléant à Bourgoin; — 13 décembre 1862, juge à Die; — 15 octobre 1866, juge à Valence.

M. Millet: 23 avril 1864, substitut à Nyons; — 19 décembre 1866, substitut à Saint-Marcellin.

M. Denys: 27 avril 1845, juge à Epinal; — 15 janvier 1847, juge à Saint-Mihiel; — 4 août 1852, juge d'instruction au même siège.

M. Germain: ... juge suppléant à Strasbourg; — 30 avril 1856, chargé de l'instruction au même siège; 10 mai 1862, juge d'instruction à Montmédy.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 25 mai.

STATUT PERSONNEL. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — LÉGISLATION DU BRUNSWICK. — PREUVE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.

De ce que la législation du Brunswick autorise la recherche de la paternité naturelle, il ne s'ensuit pas que les Tribunaux français doivent admettre un sujet du Brunswick, sous prétexte d'application du statut personnel, à faire devant eux cette recherche prohibée par l'article 340 du Code Napoléon à cause des scandales qui peuvent en résulter.

Le droit de l'étranger d'être régi en France par son statut personnel dans les questions d'état reçoit nécessairement exception lorsqu'il s'agit d'une preuve que la loi française a jugé à propos d'interdire par des raisons tirées de l'ordre public.

La fausse interprétation ou la violation de la loi étrangère ne saurait donner ouverture à cassation. Dans l'espèce, il n'était d'ailleurs nullement établi qu'en refusant d'admettre l'existence d'une reconnaissance consentie par le prétendu père naturel et en fondant sa décision à cet égard sur ce que l'appelant n'avait produit aucune pièce privée ni publique émanée de l'intimé, d'où ressortit une déclaration de paternité, l'arrêt eût contrevenu aux prescriptions de la loi du Brunswick sur la forme des reconnaissances d'enfant naturel.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux de Civry contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu, le 2 août 1866, au profit du duc de Brunswick. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

ALGÉRIE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDENNITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — RAPPORT À LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Le jury, et, en Algérie, les Tribunaux civils, sont compétents pour apprécier tous les dommages permanents ou temporaires qui sont une conséquence déjà réalisée, ou possible à prévoir, de l'expropriation elle-même : une décision de l'autorité judiciaire, rendue en Algérie pour la fixation d'une indemnité d'expropriation, ne commet donc aucun empiétement sur les attributions confiées aux Conseils de préfecture, en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics, en faisant figurer, parmi les éléments de l'indemnité due à l'exproprié, le préjudice occasionné à ce dernier par l'interruption des communications de sa propriété avec la voie publique, ou par une servitude de passage exercée momentanément sur cette même propriété pendant l'exécution des travaux.

La législation spéciale à l'Algérie, en matière d'expropriation, ne s'oppose nullement à ce que, comme en matière ordinaire, l'affaire soit mise en délibéré et qu'un rapport soit fait en chambre du conseil par un des membres du Tribunal pour préparer le jugement à intervenir.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le préfet d'Alger, représentant l'Etat, contre un arrêt de la Cour d'Alger, rendu, le 30 juin 1866, au profit des sieurs Sol. — Plaidant, M^e Fournier, avocat.

ACTION EN REVENDICATION. — ÉTANG. — POSSESSION. — PREUVE À LA CHARGE DU DEMANDEUR. — PRÉSUMPTION TIRÉE DE LA HAUTEUR DE LA DÉCHARGE.

Lorsqu'il est constaté, d'une part, que le défendeur

était depuis longtemps en possession paisible des parcelles revendiquées; d'autre part, que le demandeur qui les réclame comme comprises dans les limites d'un étang dont il est propriétaire, en vertu d'un décret de concession autrefois consenti à ses auteurs, ne produit aucun titre de nature à établir sa prétention, l'arrêt qui, dans cet état des faits, rejette l'action en revendication, n'a rien que de conforme aux principes admis en matière de preuve. En vain le demandeur aurait-il invoqué la présomption établie par l'article 558 du Code Napoléon en faveur du propriétaire de l'étang, d'après la hauteur de la décharge : cette présomption n'est applicable qu'aux étangs proprement dits; elle ne concernait pas l'étang dont il s'agissait dans l'espèce, concédé pour être mis en état de dessèchement et n'ayant point, d'ailleurs, de décharge artificielle.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les sieurs Marchand et autres, concessionnaires de l'étang de Capestang, contre un arrêt rendu par la Cour de Montpellier, le 14 mars 1867, au profit des sieurs Gandion et consorts. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalet.

Bulletin du 25 mai.

BREVET D'INVENTION. — ESSAIS ET EXPÉRIMENTATIONS ANTÉRIEURES À LA DEMANDE DU BREVET. — DIVULGATION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, décider que des essais et expérimentations d'une invention nouvelle, opérés avant la demande du brevet, n'avaient pas constitué, en fait, une divulgation sérieuse suffisante pour permettre la reproduction de l'invention, si ces essais et expérimentations, s'appliquant à un article d'équipement ou d'habillement militaire, n'avaient eu lieu que dans l'intérieur de deux régiments.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un nouveau mode de fixation de l'éperon au talon de la botte, ayant pour objet de moins fatiguer et user le talon, et ne se trahissant, à l'extérieur de la botte, par aucune disposition apparente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 janvier 1866, par la Cour impériale de Colmar. (Varin fils et Blanchepepe et autres contre Imbs. — Plaidants, M^es Bosviel et Christophe.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — CHOIX DES JURÉS. — OFFRES. — RENVOI DE LA DÉLIBÉRATION. — INDENNITÉ UNIQUE.

Lorsque, s'agissant d'une expropriation en matière de chemins vicinaux, le Tribunal a, par un même jugement rendu après délibération en chambre du conseil, prononcé l'expropriation, désigné le magistrat directeur et désigné les jurés, on ne peut en conclure que le choix des jurés aurait, en violation de la loi, été fait en audience publique : il y a lieu d'induire, au contraire, des indications du jugement, que les jurés proclamés en audience publique avaient été choisis en chambre du conseil, dans la délibération qui avait précédé. Aucun grief ne saurait résulter, d'ailleurs, de ce que l'expropriation a été prononcée et les jurés ont été indiqués par le même jugement. (Art. 16 de la loi du 21 mai 1836, §§ 2 et 3.)

La nullité tirée de ce que les offres auraient été notifiées par une personne sans qualité, spécialement de ce qu'elles auraient été notifiées par le maire de la commune dans l'intérêt de laquelle se poursuivait l'expropriation, n'est pas une nullité d'ordre public, et est couverte par la comparaison des expropriés devant le jury sans protestation ni réserve. (Art. 23 et 27 de la loi du 3 mai 1841.)

La règle de l'article 38, § 2, de la loi du 3 mai 1841, d'après laquelle les jurés doivent délibérer sans désespérer, n'est pas violée par cela seul qu'après des opérations et débats considérables s'appliquant à un grand nombre d'affaires, les jurés ont renvoyé à deux jours le commencement de leur délibération : ce temps a dû, dans l'état des faits, être considéré comme nécessaire aux jurés pour se reposer et se recueillir avant d'entrer dans la dernière phase de leurs travaux.

Le jury n'est pas tenu, dans sa décision, de régler une indemnité spéciale pour chacun des chefs de demande distincts qu'une partie peut avoir pris; il suffit que tout indique que, par le chiffre unique d'indemnité qu'il alloue, le jury entend satisfaire à tout ce qui lui a été demandé. (Art. 38, § 3, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, de quatre pourvois dirigés contre des décisions rendues, le 14 novembre 1867, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Denis. (Chambreling, Deschamps, Fromont, Grignard et veuve Lurosme contre le préfet de la Seine et la commune de Boulogne-sur-Seine. — Plaidants, M^es Chambareaud et Jager-Schmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENT DE L'INDENNITÉ. — AUTORISATION MARITALE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme en toute autre, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. En conséquence, est entachée d'une nullité d'ordre public la décision par laquelle un jury d'expropriation a, sans l'assistance du mari, réglé l'indemnité due à une femme mariée. (Art. 213 du Code Napoléon.)

Il en est ainsi au cas même où il s'agirait d'une femme marchande publique et du règlement de l'indemnité à elle due pour l'expropriation des lieux qu'elle occupe, comme locataire, pour l'exercice de son commerce.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'une décision rendue, le 14 novembre 1867, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Denis (Rivière contre le préfet de la Seine, et commune de Boulogne-sur-Seine. — Plaidants, M^{es} Chambaraud et Jager-Schmidt.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. PASCALIS.

Audience du 27 avril.

FRANÇAIS. — DOMICILE A L'ÉTRANGER. — SUCCESSION. — LOI ÉTRANGÈRE. — APPLICATION DE LA LOI DU 11 JUILLET 1819, ENTRE HÉRITIERS TOUS FRANÇAIS.

1^o Un Français peut avoir un domicile en pays étranger, et en ce cas c'est la loi étrangère qui régit la dévolution et le partage des meubles et des immeubles qu'il y possédait au jour de son décès. En conséquence, si, d'après cette loi étrangère, les agnats sont appelés à l'exclusion des cognats, les descendants par les mâles prendront seuls une part dans ces meubles et immeubles.

2^o La loi du 11 juillet 1819, article 2, n'est pas seulement applicable au cas où des cohéritiers français et étrangers sont appelés à une même succession elle l'est aussi en cas de concours entre cohéritiers tous français.

Voici dans quelles circonstances sont intervenues ces deux solutions, d'un intérêt si considérable au point de vue doctrinal comme au point de vue pratique :

Le 10 décembre 1855, mourait à Bologne (Etats-Pontificaux) le sieur François Jeannin, né de parents français, à Marigna (Jura), mais établi en Italie depuis le commencement de ce siècle.

Il laissait des meubles et des immeubles à Bologne et des immeubles en France. Il avait pour héritiers des neveux et nièces, les uns issus de deux frères, les autres issus de trois sœurs. Le règlement législatif et judiciaire promulgué par le pape Grégoire XVI, le 10 novembre 1834, n'appela à la succession que les descendants par les mâles ou agnats, à l'exclusion des descendants par les femmes ou simples cognats.

Aussitôt après le décès de leur oncle, François et Pierre-Joseph Jeannin, les enfants de ses frères, se rendirent à Bologne et obtinrent l'envoi en possession de toutes les valeurs mobilières et immobilières d'Italie. Les descendants par les femmes les actionnèrent alors devant les Tribunaux de France pour réclamer leur part dans la succession. Subsidièrement, ils demandaient qu'il leur fût permis de prélever, en vertu de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, les immeubles situés en France pour s'indemniser du préjudice résultant de l'application de la loi étrangère.

Le Tribunal de Lons-le-Saulnier, par jugement du 31 mars 1865, fit droit à la première de ces prétentions, en reconnaissant qu'en fait le de *deus* n'avait pas entendu fixer son domicile à l'étranger ; mais il déclara la loi de 1819 inapplicable à l'espèce.

La Cour de Besançon, tout en confirmant cette dernière partie de la décision des premiers juges, déclara, au contraire, sur le premier point, qu'un Français peut avoir un véritable domicile à l'étranger ; qu'en fait, ce domicile avait été fixé à Bologne par le sieur Jeannin ; que ce domicile était le lieu de l'ouverture de la succession, et que c'était la loi étrangère qui devait régir la dévolution des valeurs mobilières et immobilières sises à Bologne.

Cette décision, en date du 13 janvier 1866, a été déferée à la Cour de cassation. Le pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, et porté devant la chambre civile, où M. le conseiller Ayhès en a fait le rapport.

M^o Stanislas Brugnon, avocat des demandeurs, a soutenu en premier lieu qu'un Français ne peut conserver sa nationalité et acquérir à l'étranger un véritable domicile, avec tous ses effets juridiques.

Le domicile implique une relation légale, de droit civil, qui est attachée, comme tout ce qui est de droit civil, à la qualité de Français. Un étranger ne peut être domicilié en France qu'en vertu d'un traité ou d'un acte du prince souverain, ce qui indique bien que la simple résidence, avec l'intention de la fixer en France, ne saurait y constituer à son profit un véritable domicile. D'autre part, pour changer de domicile, il faut l'intention de fixer ailleurs son principal établissement sans esprit de retour (Denizard, v^o Domicile. Merlin, Rép., v^o Domicile. — Art. 106 et 107 du Code Napoléon). Or la perte de l'esprit de retour entraîne nécessairement la perte de la qualité de Français (art. 17 du Code Napoléon). Nationalité et domicile sont donc corrélatifs pour un Français. L'idée d'un domicile à l'étranger est d'ailleurs incompatible avec tous les textes du Code Napoléon qui traitent des effets du domicile (art. 784, 793, 833, 363, 477, 170, 63, 406 et suivants). Elle est plus incompatible encore avec les principes du droit public qui régissent nos successions. Il n'est pas possible d'admettre qu'il suffise de passer la frontière et d'y fixer sa résidence pour élever, tout en restant Français, nos lois sur l'égalité dans les partages, sur les substitutions, le droit de primogéniture et la réserve. Le pourvoi fait encore remarquer, dans ce même ordre d'idées, que tout ce qui touche à l'ordre des successions est de statut personnel. Enfin les articles 810, 822 du Code Napoléon et 39 du Code de procédure civile n'ont pu attribuer compétence aux Tribunaux étrangers pour régler le partage de la succession d'un Français entre héritiers tous français. Outre que les lois de compétence ne dépassent pas le territoire de la nation, l'édit de 1778 et l'article 15 du Code Napoléon assurent à nos nationaux dans tous les cas, qu'il s'agisse d'obligations *ex contractu*, ou d'obligations *quasi ex contractu*, de la pétilion d'hérédité, par exemple (Paris, 17 novembre 1834), le droit d'être jugé par les Tribunaux français, d'où il suit que la Cour de Besançon s'est à tort, dans l'espèce, déclarée incompétente.

L'arrêt attaqué argumente de ce fait que l'étranger peut acquérir un domicile en France. Qu'importe ? répondent les demandeurs. En résulte-t-il qu'aux yeux de la loi étrangère, cet étranger, qui a été autorisé par un traité ou un acte du souverain à s'établir en France, ait perdu son domicile à l'étranger, de telle façon qu'il ne puisse plus réclamer les effets juridiques qui y sont attachés ? C'est pourtant là ce qu'il fallait démontrer, si l'on voulait établir que, réciproquement, le Français, acquérant un domicile à l'étranger, perd toute relation légale avec le lieu où il avait son dernier établissement en France. (En ce sens : Demolombe, I, n^o 349 ; — Félix, t. I, p. 54 ; — Douai, 23 février 1836, affaire Mallez.)

Sur le second point, les demandeurs soutenaient que la loi de 1819 n'a pas eu seulement pour objet de protéger les Français contre les exclusions dont ils pouvaient être frappés en qualité de Français, et que son application n'est pas limitée au cas de concours entre héritiers français et étrangers ; que ses dispositions sont, au contraire, générales et absolues, et qu'elle a pour but de maintenir le principe d'égalité au profit de l'héritier français et d'indemniser ce dernier toutes les fois qu'il subit un préjudice par suite de l'application de la loi étrangère. En ce sens, les demandeurs invoquaient l'opinion de MM. Demolombe,

Demante, Aubry et Rau, Massé et Vergé sur Zachariae, deux arrêts de Cours impériales (Toulouse, 7 décembre 1863 ; Bastia, 25 mars 1833), qui ont tranché la question *in terminis*, et divers arrêts de la Cour de cassation (18 juillet 1859, S., 59, 1, 822 ; 29 juin 1863, S., 63, 1, 393) qui l'ont préjugé dans le sens du pourvoi. Ils terminaient en argumentant du rapport de M. le baron Pasquier et en faisant remarquer que le principe de la souveraineté étrangère n'est pas compromis, puisque, d'une part, la loi étrangère, de l'avis de tout le monde, régit les immeubles d'Italie, et que, d'autre part, il s'agit d'un partage entre cohéritiers tous français.

M^o Hippolyte Duboy, avocat des défendeurs, s'est référé, sur le premier moyen, à un arrêt de la chambre des requêtes du 21 janvier 1865 (affaire Gautier contre Murphay), qui décide expressément que le Français peut acquérir un domicile à l'étranger et que c'est en ce lieu que doit s'ouvrir sa succession. Il invoque aussi l'autorité de M. Félix. Aucun texte d'ailleurs n'autorise à introduire dans notre loi la prohibition pour le Français du droit d'établir un domicile à l'étranger, et des considérations puissantes exigent au contraire que la loi soit interprétée dans son sens le plus large. Pourquoi ne reconnaître-t-on pas pour le Français à l'étranger ce que notre loi reconnaît pour l'étranger en France ?

Abordant ensuite la discussion du second moyen, l'avocat des défendeurs répond que le système du pourvoi est contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1819. L'article 2 de cette loi ne prévoit que le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, et non pas celui d'une succession à partage entre héritiers tous français. Quel a été d'ailleurs le but de cette loi ? Elle n'est pas, comme on l'a dit, une loi d'égalité entre les cohéritiers, c'est une loi économique, faite pour attirer en France les étrangers et leurs capitaux. Dans un cas particulier, l'article 2 fait une réserve au profit de l'héritier français, afin que l'étranger, concourant avec lui, ne tire pas un bénéfice de sa qualité d'étranger ; mais lorsqu'il s'agit de cohéritiers tous français, la loi de 1819 n'a pas fait et ne pouvait pas faire cette restriction et admettre le prélèvement autorisé par l'article 2. Pourquoi ? Parce que, dans ce cas, comme le disait M. de Sévres, dans l'exposé des motifs, ce qu'un Français perdra sera acquis par un autre Français. Les défendeurs discutent ensuite la jurisprudence et la doctrine ; ils soutiennent que non moins que la lettre et l'esprit de la loi, elles sont contraires à l'interprétation du pourvoi. Ils concluent en conséquence au maintien de l'arrêt attaqué.

M. le premier avocat général de Raynal a conclu au rejet du pourvoi sur les deux moyens.

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rejeté le premier moyen et cassé sur le deuxième. Voici les termes de son arrêt :

- « La Cour,
- « Sur le premier moyen :
- « Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 13, 100 et 102 du Code Napoléon et 69 (n^o 9) du Code de procédure civile que l'établissement principal d'un Français à l'étranger peut, selon les circonstances, y constituer légalement son domicile ;
- « Attendu, en fait, que s'il est constaté par l'arrêt attaqué que François Jeannin, né Français, n'a jamais perdu sa nationalité, le même arrêt constate, d'un autre côté, qu'il a quitté, en 1791, la France, où depuis il n'a jamais reparu ;
- « Que depuis 1810 il a toujours résidé à Bologne, où il est mort en 1855 ;
- « Que son intention d'y fixer son principal établissement ressort de tous les documents du procès, notamment des actes dans lesquels il est indiqué comme domicilié dans cette ville, de l'acquisition qu'il a faite de nombreuses propriétés ;
- « Que, de plus, il y avait le droit de cité et qu'il y était inscrit sur les listes électorales ;
- « Attendu que le même arrêt constate, en outre, que c'est bien à Bologne qu'existaient au moment du décès de François Jeannin les valeurs mobilières objet du litige ;
- « Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède : 1^o que le 10 décembre 1855, François Jeannin avait, depuis longtemps, un domicile à Bologne, et que, par suite, cette ville devait être également considérée comme le lieu même de l'ouverture de sa succession ; 2^o que, de plus, soit parce qu'il est de principe que les valeurs mobilières suivent toujours la personne et partant son domicile, soit parce que, au moment du décès, ces valeurs existaient à Bologne, et y avait lieu de reconnaître, à raison des effets combinés des deux circonstances qui viennent d'être relevées, que c'était bien en effet à la loi du lieu du décès de François Jeannin qu'était dévolu le règlement de sa succession, particulièrement en ce qui concerne les valeurs mobilières susdites ;
- « D'où il suit qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;
- « Rejette, en conséquence, le premier moyen ;
- « Mais, sur le deuxième moyen :
- « Vu l'article 2 de la loi du 11 juillet 1819 ;
- « Attendu que cet article dispose que, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ;
- « Attendu que cette disposition est générale et absolue ; que, surtout, elle ne comporte pas, avec la diversité des solutions qui lui est propre, la distinction proposée par l'arrêt attaqué, entre le cas où les héritiers français concourent avec des héritiers étrangers, et celui où il n'existe que des héritiers français concourant entre eux ; qu'il en résulterait en effet que, tandis que, par dérogation au droit commun et uniquement pour favoriser l'héritier français, l'héritier étranger serait privé du bénéfice de la loi qui régit, dans son pays, la transmission des biens, il arriverait, d'un autre côté, que cette même loi couvrirait au contraire de son immunité, en lui en assurant tous les avantages, l'héritier français contre son propre cohéritier français, ce qui n'aurait rien de moins qu'à la négation directe entre eux, et à l'occasion d'une succession française, du principe même de l'égalité des partages ;
- « Mais attendu qu'il est au contraire vrai de dire que la loi précitée, loin de déroger à ce principe, n'en peut être considérée que comme une application nouvelle et extensive ;
- « Que, de plus, il est vrai de dire encore, à un point de vue plus général, que le principe de l'égalité des partages tient de si près et si essentiellement à l'ordre public, que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être atteint en France par les dispositions contraires des coutumes locales étrangères, quelles qu'elles soient, qui tendraient à en suspendre ou à en modifier les effets ;
- « D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en déclarant qu'en l'état des faits il n'y avait lieu d'admettre en faveur des héritiers français contre leurs propres cohéritiers français le prélèvement autorisé par l'article 2 de la loi ci-dessus visée, l'arrêt attaqué en a méconnu l'esprit et violé les termes ;
- « En conséquence, casse (sur le second moyen seulement) »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 16 mai.

- I. PALEFRENIER TUÉ PAR UN COUP DE PIED DE CHEVAL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL. — SECOURS DONNÉS AUX HÉRITIERS DE LA VICTIME. — ACTION ULTÉRIEURE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.
- I. Le propriétaire d'un animal cause d'un accident en est responsable s'il ne prouve pas l'imprudence de la victime, et les faits articulés par lui pour échapper à cette responsabilité ne sont pas admissibles s'ils ne tendent pas

à établir cette imprudence (article 1385 du Code Napoléon).

II. Les héritiers de la victime qui ont reçu un secours et ont, sous la pression du besoin, et sans avoir la conscience de ce qu'ils faisaient, déclaré renoncer à inquiéter le propriétaire de l'animal, ne sont pas non-recevables à diriger ultérieurement contre lui une demande en dommages-intérêts.

Le 25 décembre 1865, vers huit heures du matin, M. Auchier, palefrenier au service de MM. Chevron et C^o, a été trouvé sans vie, vers huit heures du matin, derrière l'un des chevaux de cette compagnie nommé Mignon, dans l'établissement d'exploitation de ces messieurs et dans l'écurie servant d'infirmerie, où le cheval se trouvait par suite d'une opération qui lui avait été faite au pied droit. Auchier était étendu tout de son long sur le dos, à 80 centimètres de l'endroit où le cheval était placé et mettait ordinairement ses pieds de derrière, le haut du corps étant la partie la plus éloignée de l'animal et ayant à côté de lui la fourche servant à l'enlèvement du fumier et au nettoyage de l'écurie ; il portait à la tête une blessure produite par un des fers du cheval, d'un coup de pied duquel il était évidemment mort.

Sa veuve s'est adressée à MM. Chevron et C^o, qui avaient payé les frais de sépulture, et elle a, le 20 janvier 1866, reçu un secours de 400 francs, en reconnaissant, dans la quittance qu'elle donna, que la mort de son mari ne pouvait être attribuée à MM. Chevron et C^o, que tout au contraire prouvait que sa mort devait être le fait de l'imprudence de la victime, et qu'en conséquence elle renonçait à les inquiéter par suite à raison de cet accident.

Depuis, et malgré cet écrit, M^{me} Auchier, tant en son nom qu'au nom de ses trois enfants mineurs, a formé contre MM. Chevron et C^o une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts ; ceux-ci se sont défendus en opposant la fin de non-recevoir tirée de l'écrit du 20 janvier, et ont soutenu qu'ils n'avaient commis aucune imprudence qui pût les rendre responsables, et que, s'il en avait été commis, ce devait être par la victime seule, qui n'aurait pas pris les précautions nécessaires.

Malgré cette défense, la demande de M^{me} veuve Auchier a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 novembre 1867, ainsi conçu :

- « Le Tribunal,
- « En ce qui touche la fin de non-recevoir :
- « Attendu qu'il n'est nullement établi qu'en recevant de Chevron et C^o une somme de 400 francs, la veuve Auchier ait entendu renoncer à réclamer d'eux une indemnité plus importante, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs ; que la pièce des termes de laquelle on voudrait faire résulter cette renonciation n'est pas régulière et ne peut faire preuve ;
- « En ce qui touche le fond :
- « Attendu que Auchier a été trouvé mort dans l'écurie de Chevron et C^o, derrière un cheval qu'il était chargé de soigner, tout près de ce cheval et portant à la tête une blessure produite par un des fers de cet animal ; qu'il est indubitable qu'un coup de pied de ce cheval a occasionné sa mort ;
- « Attendu que Chevron et C^o ne font la preuve d'aucune imprudence d'Auchier, ni d'aucune autre circonstance qui puisse les soustraire à la responsabilité que l'article 1385 du Code Napoléon leur impose comme propriétaires du cheval auteur de l'accident ;
- « Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité due à la veuve et aux enfants Auchier, et qu'il y a lieu de l'évaluer à 1,000 francs pour la veuve et à une rente sur l'Etat de 50 francs par chacun des enfants ;
- « Par ces motifs,
- « Condamne Chevron et C^o à payer à la veuve Auchier une somme de 1,000 francs, en capital, et à lui remettre, en sa qualité de tutrice, trois inscriptions, chacune de 50 francs de rente 3 pour 100, sur l'Etat, au nom de chacun des trois enfants mineurs, ou à verser des mains du syndicat des agents de change, dans la huitaine de la signification du présent jugement, somme nécessaire pour l'achat desdites rentes ;
- « Dit n'y avoir lieu à provision ;
- « Condamne Chevron et C^o aux dépens. »

Les deux parties ont respectivement interjeté appel de ce jugement : M^{me} Auchier pour obtenir les 10,000 francs d'indemnité par elle réclamés devant le Tribunal, et MM. Chevron et C^o pour faire rejeter la demande de M^{me} Auchier.

M^o Delamarre a soutenu l'appel de MM. Chevron et C^o.

M^o Lefèvre-Pontalis a soutenu l'appel de M^{me} Auchier.

MM. Chevron et C^o ont articulé et demandé subsidiairement l'autorisation de faire preuve des faits suivants :

- 1^o Le cheval Mignon est d'un caractère très doux, il n'a jamais blessé ni menacé personne.
- 2^o La salle d'infirmerie où était depuis deux mois, le jour de l'accident, ce cheval, par suite d'une opération subie au pied droit de derrière, a, comme toutes les salles de la compagnie Chevron, 3 mètres 40 centimètres de longueur, y compris 45 centimètres de mangeoire, sur 2 mètres de largeur, et, en outre, entre l'extrémité sus-énoncée de la longueur de la salle dont s'agit et le mur, il existe un espace de plus de 2 mètres pour le passage de ceux qui circulent dans l'écurie.
- 3^o La même salle est bordée d'un côté, à gauche, par le mur de l'infirmerie ; de l'autre, à droite, par une autre salle ;
- 4^o Le sieur Auchier, palefrenier au service de la compagnie depuis quinze mois et chargé seul et spécialement de l'infirmerie, a été trouvé, le 25 décembre 1865, à huit heures du matin, étendu de son long au travers et à l'extrémité de la salle où était le cheval Mignon, le long du ruisseau destiné à recevoir les urines, la tête tournée vers la porte et la plus éloignée de l'animal, son chapeau sur le cordon de fumier et la fourche aux pieds de derrière du cheval et du côté droit.
- 5^o Au moment où le sieur Auchier a été découvert dans la position ci-dessus, le fumier de la salle où était le cheval Mignon venait d'être enlevé du côté du mur et était à enlever du côté de la salle voisine.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « Considérant, sur la fin de non-recevoir tirée de la renonciation de l'intimée à toute réclamation ultérieure que, dans les circonstances de la cause, sous la pression du dénuement, la veuve Auchier, illettrée, n'a pas eu conscience du contenu en l'acte présenté à sa signature ; qu'en outre la somme par elle reçue lui était allouée à titre de secours, sans que l'action elle-même ait été l'objet exprimé d'une renonciation ;
- « Adoptant au surplus et au fond les motifs des premiers juges, mais considérant que l'indemnité allouée n'a pas été équitablement fixée ;
- « Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que les faits articulés ne sont pas pertinents en ce qu'ils ne tendent pas à prouver l'imprudence d'Auchier, victime de l'accident ;
- « Sans s'arrêter aux dites conclusions subsidiaires, lesquelles sont rejetées,
- « Confirme et néanmoins réduit à 300 francs l'indem-

unité de 1,000 francs allouée à la veuve Auchier personnellement ; condamne en outre Chevron et C^o à lui remettre une inscription de rente de 100 francs 3 pour 100, immatriculée en son nom pour l'usufruit et au nom desdits Chevron et C^o pour la nue propriété ; la condamne en outre à lui remettre trois inscriptions de rente de pareille somme, immatriculée pour l'usufruit au nom de chacun des trois enfants de Auchier, jusqu'au jour de la majorité de chacun d'eux, et pour la nue propriété au nom desdits Chevron et C^o ; les condamne en outre à payer les intérêts desdites sommes de 300 francs, rentes de 100 francs, depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement ou au jour où la jouissance courra ;

« Ordonne la restitution des amendes, dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dautherville, conseiller à la Cour de Nîmes.

Audience du 30 avril.

INFANTICIDE. — COMPLIÉTÉ. — DEUX SOEURS.

Cette affaire est la plus importante de la session. Les deux accusées sont jeunes : l'aînée n'a pas vingt et un ans ; l'autre, Rose, n'a que dix-huit ans. Elles sont vêtues du costume simple mais élégant et caractéristique des habitants des bords de la Sorgue. Leur physionomie agréable, sympathique, leur bonne attitude et surtout leur jeune âge, paraissent vivement solliciter la curiosité et la bienveillance du public nombreux qui se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

La Cour entre en séance à huit heures et demie. M. Puren, procureur impérial, prend place sur le siège du ministère public.

M^{es} Fortunet et Camille Fabre sont assis au banc de la défense.

Les premières formalités accomplies, il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Vers le milieu de l'année 1867, les habitants de la commune de l'Isle crurent remarquer que l'accusée Marie-Mélanie Mournat était enceinte. La mauvaise réputation de cette fille, ses mœurs légères, son inconduite publiquement affichée, contribuaient à accréditer les bruits qui s'étaient répandus sur son compte. Les autorités locales exerçaient sur elle la plus active surveillance, et le commissaire de police de l'Isle lui fit part des soupçons dont elle était l'objet ; mais l'accusée opposa les dénégations les plus énergiques et l'indignation la plus vive aux observations que ce magistrat crut devoir lui adresser. Cependant l'état de grossesse de Mélanie était devenu manifeste, et elle n'en continuait pas moins à nier, alors qu'elle n'était plus un mystère pour personne. Dans les premiers jours de janvier 1868, les voisins de l'accusée remarquèrent que ses traits étaient altérés, sa démarche embarrassée, et que le volume de sa taille avait beaucoup diminué. Les signes de grossesse avaient disparu et tout faisait croire chez elle à un accouchement récent. L'accusée fut aussitôt interrogée. Elle se déclara, après quelques dénégations, à reconnaître qu'elle était accouchée ; mais elle fit suivre cet aveu d'un récit mensonger et qui pouvait avoir pour résultat de rendre suspecte la conduite d'une personne tout à fait étrangère aux faits qui lui étaient imputés. Elle prétendit qu'elle avait été délivrée en présence d'une femme qu'elle désigna, et qui, après avoir fait disparaître son enfant, serait venue lui annoncer qu'il n'avait pas vécu. Mais il fut bientôt établi que ce rôle avait été rempli par sa sœur et complice Rose-Agnès Mournat. Il résulte, en effet, des interrogatoires des accusées, amenées peu à peu à reconnaître la vérité, que, dans la nuit du 21 au 22 décembre dernier, Mélanie Mournat dit à sa sœur qu'elle se sentait indisposée, et, comme elle était mouillée dans son lit, elle vint partager celui de Rose-Agnès. Tous les symptômes précurseurs de l'enfantement se manifestèrent pendant la nuit chez Mélanie Mournat, et le 22 décembre, vers onze heures du matin, elle appela sa sœur, qui accourut au moment où l'enfant naissait sur une chemise étendue sur le sol.

A ce moment, Rose-Agnès, appelée par son père, sortit de la chambre, où elle revint bientôt après ; elle trouva alors, dit-elle, sa sœur couchée auprès de son enfant enveloppé dans un linge ; elle lui aurait déclaré qu'il était mort, et qu'il n'avait pas vécu, et l'aurait engagée à aller le jeter dans la Sorgue, ce que Rose-Agnès refusa de faire, de peur que le cadavre ne surnaçât et ne fût découvert. Lorsque la nuit fut venue, d'après ce qui avait été convenu entre elles, Rose-Agnès Mournat emporta le cadavre dans les champs et le déposa au fond d'un fossé où elle le couvrit de feuilles ; mais le lendemain, à la prière de sa sœur, elle retourna sur les lieux où elle l'avait abandonné, et l'enfouit dans le sol, d'où il a été retiré pour être soumis à l'examen d'un homme de l'art. En présence des résultats de l'information, les deux accusées durent se rapprocher de la vérité, dont leurs déclarations s'écartaient manifestement. L'une et l'autre reconnurent que l'enfant avait vécu, puis qu'elles l'avaient vu remuer et respirer, et il a été établi que la mort est due à une action criminelle. Ainsi, Rose-Agnès Mournat reconnut en outre, dans son second interrogatoire, qu'à l'instant où l'enfant naissait, la mère lui serrait le cou afin qu'il ne pleurât pas. « Dans ce moment, dit-elle, j'ai remarqué qu'elle avait l'intention de le faire mourir. » C'est alors qu'elle-même aurait poussé cette exclamation caractéristique : « Ces enfants ne meurent pas ! » Rose-Agnès Mournat a vainement essayé plus tard de rétracter cette partie de son récit. D'ailleurs, l'examen et l'autopsie du cadavre ont révélé que l'enfant était né vivant, viable et à terme, et que sa mort ne pouvait être que le résultat d'un crime. On a constaté sur la tête une blessure qui, sans aucun doute, a été faite par un instrument contondant, blessure très grave et de nature à avoir occasionné la mort. Or, on a trouvé dans la chambre même où l'accouchement a eu lieu une grosse pierre qui servait à soutenir un meuble, et qui portait une large tache de sang et plusieurs autres très petites. Tout concourt à démontrer que cette pierre est l'instrument qui a servi à frapper le nouveau-né et à lui donner la mort. En outre, l'examen médical auquel se sont livrés les hommes de l'art ne leur a pas permis d'admettre que l'enfant ait pu se faire en tombant sur le sol la blessure qu'il portait à la tête ; elle leur a paru être le résultat d'un coup. D'un autre côté, la grande tache remarquée sur la pierre qui se trouvait dans la chambre ne pouvait pas provenir d'une élaboussure ; son aspect et sa forme en excluaient la possibilité. De plus, d'après les deux accusées elles-mêmes, l'enfant serait tombé sur le sol de la chambre à 1 mètre 50 centimètres de distance de la pierre, sur laquelle le sang n'aurait pas pu jaillir.

En présence de charges aussi accablantes, est-il nécessaire de rappeler les soins persistants qu'avait pris Mélanie Mournat pour dissimuler sa grossesse, ses dénégations obstinées lorsqu'elle était interrogée à cet égard ? Faut-il signaler davantage l'absence de tout préparatif pour recevoir le nouveau-né et faire remarquer qu'elle se garde bien de recourir à l'assistance d'une sage-femme ? Toutes ces circonstances démontrent que Mélanie Mournat nourrissait depuis longtemps l'intention de se débarrasser de son enfant en lui donnant la mort, et elle a réalisé sa pensée criminelle avec l'aide de sa sœur Rose-Agnès Mournat. Elle comprenait bien que celle-ci serait certainement compromise si la justice connaissait toute la vérité, et c'est en grande partie pour la soustraire aux poursuites qu'elle a essayé un moment de diriger les soupçons du magistrat sur une personne innocente. L'information a suffisamment fait connaître la part que Rose-Agnès

Mournat à prise à l'accomplissement du crime. Cette accusée a d'ailleurs des mœurs aussi mauvaises que celles de sa sœur. Au mois de mai 1867, elle a eu un enfant. En conséquence, etc.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins, qui ne sont qu'un nombre de douze. Seules les dépositions des docteurs Sauret et Bonnet offrent quelque intérêt. Ces médecins déclarent qu'il est peu probable que la mort de l'enfant ait été causée par la chute sur le sol. La nature de la blessure et son aspect semblent plutôt indiquer qu'elle a dû être produite par un corps contondant et anguleux. La pierre dont il est parlé dans l'acte d'accusation et qui aurait servi à frapper l'enfant à la tête ne paraît pas aux experts avoir été employée à cet usage.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le procureur impérial Feiron, qui soutient avec talent et énergie les charges de l'accusation.

M^e Fortunet, défenseur de Mélanie Mournat, principale accusée, repousse d'abord avec force les renseignements qui ont été versés aux débats par M. le commissaire de police de l'Isle; puis, abordant successivement chacune des charges de l'accusation, il les combat avec chaleur, et, dans une péroraison animée, il retrace sous les plus vives couleurs la scène pendant laquelle la mère, en proie au délire et à tout l'égaré d'un accouchement long et douloureux, a pu, sans qu'aucune pensée criminelle vint à son esprit, laisser tomber son enfant près de la pierre que l'on a retrouvée tachée de sang.

M^e Camille Fabre, avocat, chargé de présenter la défense de Rose Mournat, se félicite d'abord du rôle efficace qui lui est assigné et de la part insignifiante de responsabilité que les débats ont faite à sa jeune cliente. A son tour, le défenseur de Rose Mournat s'efforce de repousser les renseignements que M. le commissaire de police de l'Isle n'a pas craint de produire sur le compte de celle-ci; M. le commissaire de police ne s'est pas rendu un compte suffisant des rigueurs du bruit public dont il s'est fait l'écho, au lendemain du jour où une poursuite vient à peser sur un accusé.

Abordant ensuite la discussion, M^e Camille Fabre soutient que Rose Mournat est restée étrangère au crime d'infanticide, si crime il y a eu. Sa participation aux faits de l'accouchement ne saurait la constituer complice, et on ne pourrait, sans une extrême rigueur, lui faire un crime de n'avoir pas dénoncé elle-même sa propre sœur aînée, en admettant qu'elle l'ait crue coupable.

M. le président résume les débats avec la plus scrupuleuse impartialité. Le jury entre ensuite en délibération et ne tarde pas à rendre un verdict négatif sur les questions d'infanticide, mais affirmatif sur la question d'homicide par imprudence, posée comme résultant des débats. En conséquence, la Cour condamne Mélanie Mournat à dix-huit mois d'emprisonnement, et Rose Mournat à un an et un jour de la même peine.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Grenet, conseiller.

Audiences des 18 et 19 mai.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

L'acte d'accusation dressé dans cette grave affaire est ainsi conçu :

Marie Jallut, âgée de soixante-seize ans, ancienne domestique, était venue se fixer, depuis deux ans environ, au village du Montel, commune de Gelles, auprès de sa nièce, mariée à l'accusé Jean Vray. Ceux-ci avaient deux enfants : Martin et Annet; en dernier lieu, Annet travaillait à l'usine de Bourdon, et Martin était loué, en qualité de domestique, chez le sieur Gacher, dans le village même du Montel, de sorte que Marie Jallut habitait seule avec sa nièce, et le mari de celle-ci. Par une longue vie de travail et d'épargne, elle avait amassé des ressources relativement considérables qu'elle destinait à sa famille. « Elle m'a toujours servi de mère, » disait la femme Vray. Cependant, par leurs habitudes de paresse et de débauche, la violence de leur caractère et leurs menaces continuelles, Jean et Martin lui causaient de profonds chagrins.

A une époque déjà éloignée, Jean avait abandonné le domicile conjugal pour aller résider à Lyon ou à Saint-Etienne avec une femme de mauvaise vie, et, pendant plusieurs années, son épouse légitime avait été obligée de mendier pour subvenir à ses besoins. Il avait avec sa nièce, et le mari de celle-ci, par une longue vie de travail et d'épargne, elle avait amassé des ressources relativement considérables qu'elle destinait à sa famille. « Elle m'a toujours servi de mère, » disait la femme Vray. Cependant, par leurs habitudes de paresse et de débauche, la violence de leur caractère et leurs menaces continuelles, Jean et Martin lui causaient de profonds chagrins.

A une époque déjà éloignée, Jean avait abandonné le domicile conjugal pour aller résider à Lyon ou à Saint-Etienne avec une femme de mauvaise vie, et, pendant plusieurs années, son épouse légitime avait été obligée de mendier pour subvenir à ses besoins. Il avait avec sa nièce, et le mari de celle-ci, par une longue vie de travail et d'épargne, elle avait amassé des ressources relativement considérables qu'elle destinait à sa famille. « Elle m'a toujours servi de mère, » disait la femme Vray. Cependant, par leurs habitudes de paresse et de débauche, la violence de leur caractère et leurs menaces continuelles, Jean et Martin lui causaient de profonds chagrins.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le procureur impérial Feiron, qui soutient avec talent et énergie les charges de l'accusation.

M^e Fortunet, défenseur de Mélanie Mournat, principale accusée, repousse d'abord avec force les renseignements qui ont été versés aux débats par M. le commissaire de police de l'Isle; puis, abordant successivement chacune des charges de l'accusation, il les combat avec chaleur, et, dans une péroraison animée, il retrace sous les plus vives couleurs la scène pendant laquelle la mère, en proie au délire et à tout l'égaré d'un accouchement long et douloureux, a pu, sans qu'aucune pensée criminelle vint à son esprit, laisser tomber son enfant près de la pierre que l'on a retrouvée tachée de sang.

M^e Camille Fabre, avocat, chargé de présenter la défense de Rose Mournat, se félicite d'abord du rôle efficace qui lui est assigné et de la part insignifiante de responsabilité que les débats ont faite à sa jeune cliente. A son tour, le défenseur de Rose Mournat s'efforce de repousser les renseignements que M. le commissaire de police de l'Isle n'a pas craint de produire sur le compte de celle-ci; M. le commissaire de police ne s'est pas rendu un compte suffisant des rigueurs du bruit public dont il s'est fait l'écho, au lendemain du jour où une poursuite vient à peser sur un accusé.

Abordant ensuite la discussion, M^e Camille Fabre soutient que Rose Mournat est restée étrangère au crime d'infanticide, si crime il y a eu. Sa participation aux faits de l'accouchement ne saurait la constituer complice, et on ne pourrait, sans une extrême rigueur, lui faire un crime de n'avoir pas dénoncé elle-même sa propre sœur aînée, en admettant qu'elle l'ait crue coupable.

M. le président résume les débats avec la plus scrupuleuse impartialité. Le jury entre ensuite en délibération et ne tarde pas à rendre un verdict négatif sur les questions d'infanticide, mais affirmatif sur la question d'homicide par imprudence, posée comme résultant des débats. En conséquence, la Cour condamne Mélanie Mournat à dix-huit mois d'emprisonnement, et Rose Mournat à un an et un jour de la même peine.

tude de faire; à six heures et demie, il se rendit, pour passer la veillée, dans la maison Gaillot, où son père l'avait précédé vers six heures ou six heures et quart. Ce dernier, ordinairement gai et bavard, fut triste et taciturne ce soir-là; son fils, en entrant, lui fit cette question: « Ma mère est-elle de retour? »

Le lendemain matin, des témoins entendirent Jean Vray se lamentant et disant que sa tante s'était tuée en tombant dans la cave dont il a été parlé. Il n'était pas descendu dans cette cave pour s'assurer de sa mort. Les témoins y pénétrèrent, munis d'une lampe, et là un spectacle affreux s'offrit à leurs regards: Marie Jallut était étendue sans vie, les deux pieds appuyés contre la dernière marche de l'escalier; ses vêtements n'étaient pas en désordre, mais sa tête, qui reposait sur un tas de pommes de terre, était horrible à voir: le nez manquait; les yeux, tuméfiés, sortaient de leur orbite. De fortes pressions se remarquaient sur le cou et sur les lèvres; la bouche laissait percevoir des aliments prêts à en sortir et encore intacts; le crâne était le siège de graves blessures produites pendant sa vie par des corps ou instruments contondants. Il était évident que cette infortunée avait succombé à une mort violente, au moment de son repas.

L'autopsie a révélé que cette mort était le résultat d'une asphyxie causée à la fois et par strangulation et par la régurgitation des matières alimentaires, et leur pénétration dans les voies aériennes, double accident provoqué par de fortes pressions exercées sur le cou, les lèvres et la région de l'estomac. L'os du nez était fracturé avec saillies aiguës.

Dans la cave, on remarquait deux larges taches de sang, et le tas de pommes de terre qui s'y trouvait était inondé comme d'une pluie de sang, ce qui indiquait que l'assassinat, commencé dans la cuisine, au moment où Marie Jallut prenait son repas, avait été consommé dans la cave, et que là les derniers coups lui avaient été portés.

Tous les soupçons se portèrent immédiatement sur Jean et Martin Vray, dont l'attitude fut étrange. Jean se hâta de faire appeler la femme qui devait ensevelir la victime, s'impatientant du retard qu'elle mettait à venir; il s'empressa de faire acheter des planches pour le cercueil et d'envoyer son fils à Gelles pour faire sonner les cloches et presser l'inhumation; de son côté, il se rendit au même lieu, dans le but de se procurer les provisions nécessaires au repas mortuaire. Mais il s'abstint de faire à la mairie la déclaration de décès. La nuit, devant les témoins qui gardaient le cadavre, il ne put dissimuler ni sa joie ni ses inquiétudes. « On n'entertera pas de suite ma tante, disait-il, mais on l'entertera... Personne n'a rien vu; que peut-on faire? La justice a bien aujourd'hui cherché tous les outils, mais il en est bien un qu'elle n'a pas retrouvé. »

On n'a pu retrouver, en effet, un marteau de maçon qui lui appartenait.

A son retour, la femme Vray s'écria: « Ça été le tout de ma tante aujourd'hui; c'est été le mien demain. » Les deux accusés, interrogés, se maintinrent dans un système de dénégation absolue. Martin soutint qu'il n'était pas entré dans la maison de sa tante le 17 janvier; que, ce jour-là, après avoir soupé chez ses maîtres, il était allé au village de Banson pour y boire du vin; que de là il s'était directement rendu chez Gaillot, où il avait passé la veillée jusqu'à neuf heures, et qu'ensuite il était rentré chez ses maîtres pour se coucher. Jean déclara que le même jour, après avoir soupé chez sa tante, il l'avait laissée seule, vers six heures ou six heures et quart, pour aller chez Gaillot, et que, vers onze heures, il était venu se coucher à l'écurie, sans entrer dans la maison. Mais l'information ne tarda pas à établir que Martin n'avait pas soupé chez ses maîtres, qu'il avait quitté leur domicile à cinq heures et demie, et qu'il ne s'était pas rendu à Banson.

D'autre part, plusieurs des explications fournies par Vray père avaient été reconnues fausses. Il comprit alors la nécessité de changer de système. Une entrevue qu'il put avoir avec son fils lui en facilita le moyen. Le 17 février, simulant une vive peine, il demanda à parler à un prêtre, puis il dit à M. le juge d'instruction: « J'ai longtemps hésité pour savoir si je ne prendrais pas la place de mon fils; mais les paroles que vous m'avez fait connaître de ma femme me fatiguent; je ne puis pas la garder. Oui, le 17 janvier, lorsque, après avoir soupé avec ma tante, je sortais pour aller à la veillée, mon fils est entré et je l'ai laissé seul avec elle. »

L'accusé Martin, appelé à s'expliquer sur cette déclaration de son père, et mis en présence de celui-ci, qui le regardait et pleurait, persista d'abord dans ses dénégations, puis il finit par dire: « Oui, c'est moi! Elle m'a poussée, je l'ai frappée; elle est tombée, elle s'est tuée! »

Le lendemain, il raconta qu'il arrivait chez sa tante, celle-ci l'avait traité de fainéant et lui avait donné un coup de baguette sur le pied gauche, et qu'alors, animé par la colère, il lui avait lancé sur la tête un tabouret en bois qui l'avait renversée; qu'ensuite il avait porté la main sur le cou et l'avait serrée, et que, la voyant morte, il l'avait saisie à bras-le-corps, et qu'ensuite, du haut de la trappe, il avait jeté le cadavre dans la cave.

Cette nouvelle version, manifestement mensongère sur plusieurs points, comme les précédentes, n'a d'autre but que de rompre le lien qui unit les deux accusés et d'écarteler la préméditation qui aggrave le crime qu'ils ont commis de concert. Tout démontre, en effet, que le corps de la victime n'a pas été jeté, mais transporté dans la cave; que c'est dans la cave que Marie Jallut a reçu les derniers coups, et qu'enfin, une action simultanée a accompli un forfait qui une même pensée avait conçu et qu'un intérêt identique avait inspiré.

En conséquence, les susnommés sont accusés d'avoir, le 17 janvier 1868, au lieu du Montel, commune de Gelles, commis un homicide volontaire sur la personne de Marie Jallut, avec la circonstance de préméditation.

Fait qualifié crime, prévu et puni par les articles 296 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procéda séparément à l'interrogatoire des deux accusés, qui ne se sont écartés en rien du système adopté par eux dans leurs derniers interrogatoires. Martin Vray reconnait que, dans un moment d'exaspération et provoqué par sa tante, il l'a frappée avec un tabouret qui était à la portée de sa main, puis s'est jeté sur elle et l'a étranglée. Jean Vray, de son côté, affirme que, le 17 janvier, à six heures du soir, au moment où il sortait de chez la fille Jallut, son fils y est entré, mais qu'à partir de ce moment il ignorait complètement ce qui s'était passé.

L'audition des vingt-cinq témoins occupe toute l'audience du 18, et l'affaire est renvoyée au lendemain. L'audience du 19 est remplie par les plaidoiries.

M. Auzolle, avocat général, a conclu contre les deux accusés à une condamnation suprême.

M^e Clausels a présenté la défense de Martin Vray, M^e Roux celle de Jean Vray.

Dans l'intérêt de Martin Vray, on s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait pas de préméditation, et qu'il y avait en faveur de cet accusé des circonstances atténuantes. Le défenseur de Jean Vray a conclu à l'acquiescement de son client, fondé sur les aveux de Martin, qui excluent la culpabilité de son père, et sur le doute que l'accusation ne peut dissiper.

Le jury a rapporté de la chambre de ses délibérations un verdict affirmatif sur la question de meurtre, négatif sur la question de préméditation, en ce qui touche les deux accusés, et admettant en leur faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, Martin Vray et Jean Vray ont été condamnés chacun à quinze ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 26 mai.

Le premier président de la Cour des comptes recevra le mercredi 27 mai, et ne recevra pas les mercredis suivants.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 208 francs, qui a été distribuée de la manière suivante: 50 francs pour la Société de patronage des jeunes orphelins; 40 francs pour l'OEuvre des faubourgs; 38 francs pour le patronage de Saint-Louis d'Antin; 30 francs pour l'oeuvre du Saint-Nom de Marie; 30 francs pour la maison des apprentis de Nazareth, et 20 francs pour la Société des jeunes économistes.

La mère Roufflet a perdu son fils; plaignez-la, elle l'a retrouvé, et cela sans avoir fait annoncer une récompense honnête à qui le rapporterait. Elle s'en serait bien gardée, la chère femme! car elle se félicitait tous les jours d'être débarrassée de la créature qui faisait le tourment de sa vie. Aussi est-elle fort peu disposée à s'en charger de nouveau, quand M. le président du Tribunal correctionnel lui demande si elle le réclame.

Il est traduit devant la justice sous prévention de vagabondage, pour la quatrième fois.

Merci! dit la mère Roufflet, je vas passer une moitié de ma vie à pleurer comme une bénédiction sur les faits et gestes de monsieur mon fils, l'autre moitié à courir après lui, et la troisième moitié à le réclamer à la correctionnelle; merci, merci j'en ai suffisamment et le reste, comme ça; ah ben! elle serait bonne, c'est pas pour dire!

M. le président: Vous ne le surveillez donc pas? La mère Roufflet: Je le surveille pas? Je ne fais que ça toute la vie de mes jours et mes nuits; je ne crois même pas qu'il soit possible qu'on ait jamais vu quelqu'un aussi pareillement surveillé que ça.

Roufflet: M'man, réclame-moi. La mère Roufflet: Moi? Je réclame qu'on te flanque dans le fin fond des colonies pénitencières jusqu'à ton mariage; v'là tout ce que je peux réclamer pour toi.

M. le président: Est-ce qu'il n'a pas d'état, votre fils?

La mère Roufflet: Pas d'état, lui? il en grouille; j'y en ai fait apprendre sept ou huit, et chartulier en outre.

M. le président (à Roufflet): Vous ne voulez donc pas travailler?

Roufflet: M'sieu, on me fiche des états que j'aime pas, je voulais-è être alborrisse.

La mère Roufflet: Alborrisse?... pour que tu flanques à la pratique des herbes venimeuses au lieu de plantes aromatiques, comme t'as fait un jour que t'as été cueilleur des champignons qui étaient de la poison, que tu disais que tu t'y connaissais et que t'as manqué de nous suicider.

M. le président: Depuis combien de temps était-il disparu de chez vous quand on l'a arrêté?

La mère Roufflet: Oh! mon Dieu... depuis... tiens! juste la veille de ma fête, à preuve qu'il ne me l'a pas souhaitée, le pignouf, un monstre que j'ai porté dans mon sein dont ça fait juste quatre mois et trois jours qu'il a disparu.

M. le président (au prévenu): Qu'avez-vous fait depuis ce temps-là?

Roufflet: M'sieu, j'ai fait voir ma main dans une barrique...

La mère Roufflet: Bon, qué que c'est que ça?

Roufflet: C'est M. Malatorchi, un artiste qui a des phénomènes, qui m'a vu que je jouais au bouchon et qui m'a dit comme ça... parce que faut vous dire, m'sieu, que l'hiver ma main c'est une vraie infirmité dans l'hiver par les engelures qui est toutes crevées et grosses comme ça.

La mère Roufflet: C'est vrai, le pauvre chérubin, m'sieu, l'hiver sa main est grosse comme ma tête.

Roufflet: Alors M. Simon me dit donc: « T'as une main qui est joliment curieuse; si tu veux venir, je te ferai voir avec mes autres phénomènes, comme ayant un tronc d'arbre à la place d'une main, et je dirai qu'au printemps il y pousse des feuilles. » Moi, j'y réponds: « Combien que vous me donnerez? » Il me dit, dit-il: « Je te donnerai 10 sous par jour et nourri. » Alors, moi, j'ai bien voulu, dont qu'il a fait faire un tableau où j'ai une main qui est un tronc d'arbre avec des feuilles, étant censé dans le printemps; que moi même nous avons crânement gagné d'argent, pas moi, lui; moi, je ne gagnais que des piles, surtout quand le printemps a venu, parce que ma main a désenfêlé et qu'il a fini par me ficher à la porte. Réclame-moi, man.

La mère Roufflet: Tu me donnerais de l'or en barre gros comme toi, que je te réclamerais pas. Roufflet, tendant vers sa mère sa grosse main suppliante: M'man, réclame-moi, je t'aiderai à travailler.

Cette promesse de lui prêter main-forte ne séduisant pas la mère Roufflet, le Tribunal a ordonné que Roufflet fils serait enfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

Hier, vers minuit, le sieur P..., ouvrier typographe, qui sortait d'un bal public tenu dans le quartier des Halles, se prit de querelle, sur la voie publique, avec plusieurs individus dont il fit rencontre; une rixe s'engagea, et le sieur P..., blessé de deux coups de couteau, l'un près de l'omoplate droite, l'autre dans la poitrine, tomba baigné dans son sang.

Les agresseurs se hâtèrent alors de prendre la fuite, et plusieurs passants, attirés par les cris de P..., le conduisirent au poste central de police, où il a reçu les soins des docteurs André et Occhini. Les blessures de P..., quoique graves, ne mettraient pas, nous assure-t-on, ses jours en danger.

Depuis quelques jours, des vols nocturnes, assez fréquents, étaient commis au préjudice des boutiques installés dans la rue des Missions (6^e arrondissement). Une des victimes de ces vols, le sieur D..., fruitier-verdurier, obtint hier de l'inspecteur du marché l'autorisation de passer la nuit dans sa boutique, et s'embusqua derrière le comptoir, afin d'épier le voleur. Aux premières lueurs de l'aube, il entendit un bruit de pas, et aperçut un individu qui, se glissant mystérieusement le long des boutiques, glanait ça et là les denrées qui lui semblaient être le plus à sa convenance. En passant devant le comptoir de la fruiterie D..., l'inconnu écarta deux volets qui abritaient les marchandises, et, d'un geste rapide, enfonça un large couteau de bois dans une montagne de beurre frais. Au même mo-

ment, il se sentit saisi par les jambes et renversé à terre; car D..., qui avait suivi, avec toute l'attention d'un propriétaire lésé, les moindres mouvements du malfaiteur, s'était précipité sur lui et appelait à l'aide les surveillants du marché. L'individu ainsi arrêté a été reconnu pour être un homme de peine employé par le concessionnaire du marché. Il a été mis à la disposition de M. Fouqueré, commissaire de police.

Il y a quelques semaines, nous rendions compte des plaintes portées par diverses personnes contre une femme inconnue et que l'on croit se nommer A...; profitant de l'accès à elle donné dans les maisons où elle était employée pour faire le ménage, la femme A... dérobait audacieusement les bijoux ou l'argenterie appartenant à ses maîtres et quittait ensuite leur domicile. Cette hardie voleuse, dont le signalement, paraît-il, se résumerait dans la brève indication suivante: « Quarante ans, brune, assez fraîche de teint, et brèche-dents, » aurait encore, un de ces derniers jours, ajouté un nouveau méfait à tous ceux qu'on lui reproche.

Un épicier du quartier de l'Arsenal, le sieur X..., s'aperçut tout à coup, au moment de se mettre à table avec sa famille, que six couverts d'argent venaient de lui être soustraits; recherches faites, il ne put s'empêcher de soupçonner, comme auteur de cette soustraction, la femme A..., qui, admise depuis la veille à son service, venait de s'absenter subitement, quelques minutes avant que le vol fut commis, et qui, depuis lors, n'a pas reparu.

VILLE DE FLORENCE

Tirage des obligations: 1^{er} juin. — Primes: 100,000, etc., remboursables à Paris.

COURSES DU BOIS DE VINCENNES. — Lundi prochain 1^{er} juin, à deux heures et demie, réunion d'été des steeple-chases de Vincennes.

Prix de Montreuil. — Prix du cercle de la rue Royale (handicap). — Prix de Fontenay. — Prix de la Faisanderie (handicap). — Soixante-trois chevaux engagés.

Bourse de Paris du 25 Mai 1868.

3 0/0 { Au comptant. D^{er} c... 69 70 — Sans changement.
Fin courant. — 69 67 1/2 Hausse » 42 1/2

4 1/2 % { Au comptant. D^{er} c... 100 20 — Hausse » 30 c.
Fin courant. — — — —

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} cours.
3 0/0 comptant.	69 75	69 75	69 60	69 70
Id. fin courant.	69 65	69 70	69 57 1/2	69 67 1/2
4 1/2 0/0 compt.	100 90	—	—	100 20
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	3175	—	—	—

ACTIONS.

	D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	687 50	Transatlantique..... 393 75
Crédit agricole..... 660 —	Suez..... 405 —	
Crédit foncier colonial..... 640 —	Mexicain, 6 0/0..... 221 1/2	
Crédit fonc. de France..... 1480 —	Mobilier espagnol..... 302 50	
Crédit industriel..... 640 —	Chemins autrichiens..... 533 75	
Crédit mobilier..... 280 —	Luxembourg..... —	
Société algérienne..... 477 50	Cordoue à Séville..... —	
Société générale..... 538 75	Nord..... 371 25	
Charentes..... 360 —	Lombards..... 30 —	
Est..... 543 —	Nord de l'Espagne..... 70 —	
Paris-Lyon-Médit..... 530 —	Pampelune..... —	
Midi..... 588 75	Portugais..... —	
Nord..... 4205 —	Romains..... 43 —	
Orléans..... 877 50	Saragosse..... 84 75	
Ouest..... 611 25	Séville-Xérès-Cadix..... —	
Docks Saint-Ouen..... —	Caisse Mirès..... 50 —	
Gaz (C ^e Parisienne)..... 1462 50	Docks et Entr. de Mars..... 197 50	
C ^e Immobilière..... 117 50	Omibus de Paris..... 903 —	
	Voitures de Paris..... 221 25	

OBLIGATIONS.

	D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	233 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0..... —
Ville, 1832, 3 0/0..... —	Ouest, 1832-33-34..... —	
— 1833-60, 3 0/0..... 470 —	— 3 0/0..... 321 50	
— 1863, 4 0/0..... 537 50	Est, 1852-54-56..... 534 —	
Cr. Fer Obl. 4,000 3 0/0..... —	— 3 0/0..... 326 —	
— 500 4 0/0..... 541 25	Bâle, 3 0/0..... 323 75	
— 500 3 0/0..... 500 —	Grand-Central, 1833..... 323 75	
— Obl. 500 4 0/0, 63..... 308 75	Lyon à Genève, 1835..... —	
— Obl. comm. 3 0/0..... 413 —	Bourbonnais, 3 0/0..... 323 —	
Orléans..... —	Midi..... 324 —	
— (nouveau)..... 323 —	Ardennes..... 322 —	
— (nouveau)..... 323 —	Dauphiné..... 322 —	
Rouen, 1843, 4 0/0..... —	Charentes..... 297 25	
— 1847-49-34, 3 0/0..... —	Médoc..... 283 —	
Havre, 1843-47, 3 0/0..... —	Lombard, 3 0/0..... 213 75	
— 1848, 6 0/0..... —	Saragosse..... 154 —	
Méditerranée, 3 0/0..... 360 —	Romains..... 89 —	
— 1832-33, 3 0/0..... —	Romains privilégiés..... —	
Lyon, 3 0/0..... 4091 25	Cordoue à Séville..... —	
— 3 0/0..... 324 —	Séville-Xérès-Cadix..... —	
Paris-Lyon-Médit..... 325 —	Saragosse à Pampelune..... 100 —	
Nord, 3 0/0..... 333 50	Nord de l'Espagne..... 117 —	

C'est ce soir mardi que le PETIT JOURNAL commence

MONSIEUR LECOQ

Le nouveau feuilleton si impatiemment attendu d'Emile GABORIAU.

Une belle édition d'Hamlet, la remarquable partition d'Ambrose Thomas, vient de paraître au Ménestrel pour piano seul, transcrit par notre jeune maître G. Bizet, qui avait déjà tenu à honneur de transcrire l'opéra de Mignon, du même auteur. La partition piano solo comme celle piano et chant d'Hamlet, brillera sur tous les pianos des artistes et des vrais amateurs de musique. Hamlet et Mignon sont de ces œuvres qui marquent au répertoire lyrique, et dont la place est assurée dans toutes nos bibliothèques musicales.

SPECTACLES DU 26 MAI.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — La Nuit d'octobre, Un Caprice. ODEON. — La Petite ville, la Loterie du Mariage. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupis. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Dame aux giroflées. AMBIGU. — La Poissarde. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Comte d'Essex. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierge, Plaisirs du Dimanche. THÉÂTRE DÉJAZET. — Cent mille francs et ma fille, Recette contre les belles-mères. BOUFFES-PARIISIENS. — Le Zouave est en bas, A Charenton. BEAUMARCHAIS. — Le Co

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE PROPRIÉTÉ

Le mardi 23 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris : D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Sévres, 20, contiguë à la maison de nouveautés du Bon Marché, au coin de la rue du Bac, consistant en quatre corps de bâtiment à usage d'appartements, logements et boutiques, avec porte cochère sur la rue de Sévres et puits commun. — Contenance: 433 m. 03 d. — Façade: 13^m.04 c.

Mise à prix : 240,000 fr. Entrée en jouissance: 1^{er} juillet 1868. L'acquéreur aura quatre années pour payer son prix.

S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M. HARRY PERRAUD, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13. (4324)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

CHATEAU D'ORS

Étude de M. RIGOLLET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23. Vente, en l'audience des criées du Tribunal

de Versailles, le jeudi 11 juin 1868, à midi : Du CHATEAU D'ORS et ses dépendances, le tout situé commune de Châteaufort, à 10 kilomètres de Versailles et à 4 kilomètres de la station de Gif (ligne d'Orsay).

La contenance totale de ce domaine est de 74 hectares 92 ares 70 centiares.

Mise à prix : 295,600 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M. RIGOLLET, avoué poursuivant; 2^o à M. Rémond, Rameau, Legrand et Barbu, avoués présents à la vente; A Paris : à M. Carré, notaire, place des Péters-Pères, 9.

MAISON A PARIS

Étude de M. LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidon. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1868, à deux heures du soir : D'une MAISON avec cour, sise à Paris, boulevard Malesherbes, 78, à l'angle de la rue de Valenciennes. — Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser : 1^o audit M. LEBOUCC; 2^o à M. Petit-Bergonz, avoué, rue Saint-Honoré, 346. (4326)

MAISON A PARIS

Étude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1868 : D'une MAISON sise à Paris, rue de Lafayette, 58. Revenu net : 32,906 francs. — Emprunt au Crédit foncier de 220,000 francs. — Mise à prix : 300,000 francs. S'adresser à M. PARMENTIER, avoué. (4306)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. DROBERRY, avoué à Paris, rue Laflitte, 52. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 10 juin

1868, à deux heures de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis :

1^o Une MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 29. — Mise à prix : 300,000 francs ; 2^o Un corps d'IMMEUBLE sis à Paris, à l'encoignure droite de la rue du Faubourg-du-Temple, 25 et 28, et boulevard Richard-Lenoir, 435 et 437. — Mise à prix : 500,000 francs ; 3^o Une PIÈCE DE TERRE en nature de prairie, sise à Sarcelles, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). — Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. DROBERRY, avoué, demeurant à Paris, rue Laflitte, 52, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, et à M. Dechambre, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. (4328)

4 MAISONS A PARIS

Étude de M. DELESSARD, avoué à Paris, quai de la Mégisserie, 48, et de M. DEHEBBE, avoué, boulevard Saint-Denis, 25. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1868, à deux heures :

1^o D'une MAISON sise à Paris (la Chapelle), rue Richomme, 3. — Mise à prix : 8,000 francs ; 2^o D'une maison, même rue Richomme, 9. — Mise à prix : 6,000 francs ; 3^o D'une maison, même rue Richomme, 10. — Mise à prix : 60,000 francs ; 4^o D'une maison, même rue Richomme, 1, et rue des Gardes, 11. — Mise à prix : 12,000 francs. S'adresser auxdits M. DELESSARD et DEHEBBE, et à M. Laden, avoué, rue Jean-Lantier, 7. (4323)

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Étude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue Laflitte, 36. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 juin 1868 : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Tronchet, 9. Revenu net : 39,400 francs environ. — Mise à prix : 450,000 francs ; 2^o D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise à Champrosay (Seine-et-Oise), ligne de Corbeil, station de Ris, belle vue sur la Seine. — Mise à prix : 60,000 francs. S'adresser : 1^o audit M. Alfred DEVAUX; 2^o à M. Giraud, avoué, rue des Deux-Écus, 15; 3^o à M. Drechou, avoué, place Boieldieu, 1; 4^o

à M. Fremyn, notaire, rue Bellechasse, 44; 5^o à M. Guichard, avoué à Corbeil. Et sur les lieux pour visiter avec un permis des avoués ou du notaire. (4323)

COMPAGNIE

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

ERRATA (feuille du 23 mai).

8^{me} ligne : au lieu de ci-dessus, lisez ci-dessous.

Obligations 3 pour 100.

1^{re} ligne, 2^{me} colonne : au lieu de 1,389,700, lisez 1,369,700.

Ancienne compagnie de l'Ouest.

Emprunt du 27 août 1852.

3^{me} ligne, 4^{me} colonne : au lieu de 13,320, lisez 13,320.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

DIRECTION, RUE DE LILLE, 10, PARIS

40 fr. — OUVRAGE ENTIÈREMENT TERMINÉ — 40 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

VINGT-DEUX ANNÉES (1845 à 1867) DU RECUEIL PÉRIODIQUE

Publié par MM. DALLOZ

Quatre livraisons formant deux forts volumes in-4^o à trois colonnes et contenant la matière de plus de vingt volumes in-8^o ordinaires

CETTE TABLE EST MISE EN RAPPORT AVEC LES DEUX OUVRAGES SUIVANTS :

RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif. 44 tomes in-4^o. — 42 tomes et demi ont paru. — Prix : 523 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE de jurisprudence, de législation et de doctrine faisant suite au RÉPERTOIRE à partir de 1845. 23 vol. in-4^o. — Prix : 300 fr.

Abonnement à l'année courante : 27 fr.

Pour les conditions de souscription, s'adresser à la Direction, rue de Lille, 10, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LÉGALES.

Étude de M. PICARD, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25, et de M. LEVESQUE, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

VENTE

Sur conversion DE SAISIE IMMOBILIÈRE au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée.

En un seul lot.

D'une

MAISON

Avec

TERRAIN

D'une contenance de 840 mètres, faisant partie du grand parc de Saint-Maur, Situé commune de Saint-Maur-les-Fossés (Seine).

L'adjudication a lieu le mercredi 17 juin 1868, à deux heures.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient : Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties y dénommées par la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en date du six avril mil huit cent soixante-cinq, enregistré ; Et aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Martin-François Gauthier, propriétaire, demeurant au village de Les Vallois, place de la Reine-Hortense, 9.

Avant pour avoir prêté le Tribunal civil de première instance de la Seine, M. Laurent-Alexis Picard, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25 ; En présence de :

1^o M. Pierre-Julien Rungette, tailleur, et de M. Rosalie Lobigeois, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Saint-Maur (Seine), à la station du Parc de Saint-Maur ; 2^o M. Alexis-Alfred Begis, avocat, demeurant à Paris, rue des Lombards, 21.

Agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Pierre-Julien Rungette, susnommé.

Ayant pour avoué devant le même Tribunal M. Edme-Henri Levesque, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ;

Il sera, le mercredi dix-sept juin mil huit cent soixante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, procédé à la vente sur conversion, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des immeubles ci-dessus désignés :

DÉSIGNATION

LOT UNIQUE.

Un terrain contenant 840 mètres de superficie, faisant partie du grand parc de Saint-Maur, situé commune de Saint-Maur-les-Fossés.

Ledit terrain formant le vingt-sixième lot du quarante-huitième lot, septième division du plan de lotissement, sur lequel ledit lot a une façade de vingt-neuf mètres soixante-cinq centimètres, et tenant du sud à une route ou avenue formée par le lotissement, du nord-est au troisième lot, du nord-ouest au deuxième, de l'est au vingt-cinquième, et de l'ouest au premier lot.

Ensemble les constructions que M. et M^{me} Rungette ont fait élever sur ledit terrain, lesquelles consistent en :

Une maison, composée d'un rez-de-chaussée distribué en cinq pièces, et

d'un premier étage distribué en douze pièces.

Cet immeuble est couvert en tuiles et il existe une cave sous ladite maison. Bâtimens à usage d'atelier de tannerie, construit en pierres et plâtre et couvert en dur.

Le terrain ci-dessus désigné tient d'un côté midi, avenue de la touraille, d'autre côté nord à M. Tintin, d'un bout à l'est à M. Rollet, d'autre bout à l'ouest à M. Pagnier.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de six mille francs, et

6,000 francs.

Fait et rédigé à Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit, par l'avoué poursuivant soussigné. Signé : PICARD.

Enregistré à Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit, folio 192, recto, case 1, reçu un franc quinze centimes, décime et demi compris. Signé : Bourdalone.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Picard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25 ; 2^o à M. Levesque, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (4327)

SOCIÉTÉS

Étude de M. Gabriel FOUGEU, avoué près la Cour impériale d'Orléans, y demeurant, place Sainte-Groix, 5.

De la grosse un arrêt rendu par la seconde chambre de la Cour impériale d'Orléans, le vingt-huit avril mil huit cent soixante-huit, enregistré.

M. Victor-Emile BRETON-LAUGIER, négociant, demeurant à Orléans, rue d'Illyers, 54 bis.

Représenté par M. Fougéu, avoué, d'une part ; Et M. Jules BRETON-CROSMER, négociant, demeurant à Orléans, rue d'Illyers, 54.

Représenté par M. Lecottier, avoué, d'autre part. A été extrait ce qui suit :

« Attendu que par leurs conclusions en appel les parties demandent l'une et l'autre la résiliation de la convention du vingt janvier mil huit cent soixante, et la nomination d'un liquidateur.

« Donne acte à chacune des parties de son consentement à la résiliation de la société formée entre elles, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et la fabrication des vinaigres.

« Sous la raison sociale : « La Cour, « de BRETON-LORION, « Et dont le siège principal est à Orléans, rue d'Illyers, 54 ;

« Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt janvier mil huit cent soixante, enregistré à Orléans, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, folio 119, recto, case 7, par M. Beau-Lavinie, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes ;

« Nomme M. Loret, agréé au Tribunal de commerce d'Orléans, liquidateur ;

« Pour extrait fait et dressé par M. Fougéu, avoué, porteur de la grosse de l'arrêt.

Orléans, le neuf mai mil huit cent soixante-huit. (63) Signé : G. Fougéu.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 23 mai 1868.

Du sieur GEVEAUX (Michel-Antoine), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue du Delta, n. 2 ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie,

20, syndic provisoire (N. 9628 du gr.).

Du sieur JAY (Louis), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Merri, 47 ; nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 9629 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur FROMAGEAU fils, marchand de vin, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, route de Champigny, sont invités à se rendre le 30 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9372 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VERLEY, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 43, et devant, et actuellement, rue Rodier, 39, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9582 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Paris, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 9345 du gr.).

Du sieur MARTIN (Alfred-Etienne), grainetier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, et devant, et actuellement, rue de Valenciennes, 30, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises (N. 9350 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, entendre le compte définitif fait sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait reconnaître par la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE DU CONCORDAT.

Du sieur PRIEX (Louis) négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 7, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 8375 du gr.).

Du sieur ESPIR (Camille), banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, 28, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 8741 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. RÉDUCTION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LALLIER, boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Cléry, 25, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9018 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELANGER (Edme-François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8603 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle THOMAS, dite dame veuve Dupont, ancienne loueuse de voitures, demeurant à Neuilly, rue Sayer, 8, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8627 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif J. CONY et BOULHET (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de draps et confections, dont le siège était à Paris, rue du Sentier, 3, avec succursale passage Vivienne, 57, et dont étaient membres : Julien Cony et Émile Bouhlet, décédé, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8827 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif J. CONY et BOULHET (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de draps et confections, dont le siège était à Paris, rue du Sentier, 3, avec succursale passage Vivienne, 57, et dont étaient membres : Julien Cony et Émile Bouhlet, décédé, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7703 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. LÉVÉRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 398, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. LÉVÉRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 398, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. LÉVÉRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 398, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. LÉVÉRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 398, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. LÉVÉRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 398, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. LÉVÉRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 398, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D. L